



Statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès

19 septembre 2017



TABLE DES MATIERES

TEXTES DE RENVOI	3
PREAMBULE	5
CHAPITRE I - DENOMINATION, MISSIONS, AFFILIATION	6
Article 1 - Dénomination.....	6
Article 2 - Siège social	6
Article 3 - Missions.....	6
Article 4 - Communauté d'universités et d'établissements	7
CHAPITRE II - LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE	7
Article 5 - Les étudiants et les personnes en formation continue	7
Article 6 - Les personnels	8
TITRE II - LES INSTANCES EXECUTIVES	8
CHAPITRE I - PRESIDENCE DE L'UNIVERSITE.....	8
Article 7 - Désignation du président de l'Université	8
Article 8 - Pouvoirs et attributions	9
CHAPITRE II - VICE-PRESIDENCES ET BUREAU DE L'UNIVERSITE.....	10
Article 9 - Vice-présidence du Conseil d'administration.....	10
Article 10 - Vice-présidence étudiante du Conseil académique	10
Article 11 - Vice-présidences de la commission de la recherche et de commission de la formation et de la vie universitaire	10
Article 12 - Vice-présidences déléguées.....	11
Article 13 - Bureau de l'université	11
TITRE III - LES INSTANCES DELIBERATIVES CENTRALES.....	11
CHAPITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 14 - Composition du Conseil d'administration	11
Article 15 - Attributions du Conseil d'administration	13
Article 16 - Formation restreinte du Conseil d'administration	13
CHAPITRE II - LE CONSEIL ACADEMIQUE	14
Article 17 - Composition du Conseil académique	14
Article 18 - Le président du Conseil académique	14
Article 19 - Attributions du Conseil académique plénier.....	14
Article 20 - Formation du Conseil académique restreinte aux enseignants-chercheurs	14
Article 21 - Section disciplinaire du Conseil académique	15
SECTION I - LA COMMISSION DE LA RECHERCHE	15
Article 22 - Composition de la commission de la recherche	15
Article 23 - Les attributions de la commission de la recherche	16
Article 24 - Le bureau de la commission de la recherche.....	17
SECTION II - LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	17
Article 25 - Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire	17
Article 26 - Attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire	18
Article 27 - Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire	18
CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS CENTRAUX	19
Article 28 - Composition des listes	19
Article 29 - Organisation des élections.....	19
Article 30 - Répartition des sièges	19

Article 31 - Mandat des membres des conseils.....	20
Article 32 - Fonctionnement des conseils et des commissions du Conseil académique	21
Article 33 - Conditions de représentation au sein des conseils et commissions.....	22
TITRE IV - INSTANCES CONSULTATIVES CENTRALES	22
CHAPITRE I - LES INSTANCES EN APPUI A L'EXECUTIF	22
Article 34 - Commissions permanentes.....	22
Article 35 - Chargés de mission.....	22
Article 36 - Congrès	23
CHAPITRE II - LES INSTANCES RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL	23
Article 37 - Comité technique	23
Article 38 - Commission paritaire d'établissement	24
Article 39 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	25
Article 40 - Commission consultative paritaire des agents non titulaires	26
Article 41 - Commission consultative des doctorants contractuels.....	26
Article 42 - Commission consultative compétente à l'égard des enseignants du 2 nd degré	27
CHAPITRE III - LES AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES	27
Article 43 - Comité électoral consultatif.....	27
Article 44 - Collèges scientifiques qualifiés	28
Article 45 - Conférence de la recherche	28
TITRE V - COMPOSANTES PEDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE	28
Article 46 - Composantes	28
Article 47 - Le Conseil des directeurs de composantes	29
TITRE VI - LES SERVICES DE L'UNIVERSITE	30
Article 48 - Directeur général des services	30
Article 49 - Agent comptable	30
Article 50 - Services communs et services centraux	31
Article 51 - Le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)	31
TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES	31
Article 52 - Modification des structures et des statuts	31
Article 53 - Règlement intérieur	32
Article 54 - Dispositions transitoires	32

AVERTISSEMENT :

La dénomination des titres et des fonctions dans les statuts apparaît de manière générique selon l'usage commun de la langue française.

Ils ne désignent en aucun cas une catégorie particulière de genre et peuvent donc être occupés sans distinction, par une femme ou par un homme.

TEXTES DE RENVOI

En application notamment des dispositions suivantes :

- du code de l'éducation, en particulier sa troisième partie « les enseignements supérieurs »,
- de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France (modifiée),

- de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche (modifiée),
- de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités (modifiée),
- de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (modifiée),
- de l'ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004 relative à la partie législative code de la recherche (modifiée),
- du décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation, codifié notamment aux articles D719-1 à D719-47, D711-1 à D711-5 et R711-10 à R711-16 du code de l'éducation.
- du décret n° du 2014-336 du 13 mars 2014 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Vu l'avis du conseil académique en date du 20 juin 2014,
Vu l'avis du comité technique en date du 23 juin 2014,
Vu la délibération n° 1 du conseil d'administration de l'université Toulouse – Jean Jaurès en date du 24 juin 2014.

Vu l'avis du conseil académique en date du 5 novembre 2015,
Vu l'avis du comité technique en date du 5 novembre 2015,
Vu la délibération n° 3 du conseil d'administration de l'université Toulouse – Jean Jaurès en date du 10 novembre 2015.

Vu l'avis du comité technique en date du 28 janvier 2016,
Vu l'avis du conseil académique en date du 4 février 2016,
Vu la délibération n° 3 du conseil d'administration de l'université Toulouse – Jean Jaurès en date du 9 février 2016.

Vu la délibération n° 10 du conseil d'administration de l'université Toulouse – Jean Jaurès en date du 6 décembre 2017,

PRÉAMBULE

Héritière de la Faculté des Arts et de la Faculté des Lettres de l'Université de Toulouse, puis de l'Université de Toulouse II – Le Mirail, l'Université Toulouse - Jean Jaurès, fière d'une histoire de près de huit siècles, s'honore de porter le nom du plus prestigieux de ses enseignants, le grand humaniste et homme de culture, Jean Jaurès.

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), elle rassemble autour de ses principes et de ses missions, des étudiants, des personnes en formation continue, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).

En favorisant l'accès de tous aux formations académiques supérieures et aux activités de recherche, en développant l'esprit scientifique et critique, elle contribue au renouvellement, à la diffusion et à la valorisation des savoirs, dans la construction d'une société démocratique de la connaissance.

Consciente des responsabilités confiées par l'Etat et des attentes de la société, elle affirme son objectif de réussite et d'insertion sociale et professionnelle pour ses étudiants en formation initiale et les personnes en formation continue.

Par ses enseignements, son activité scientifique, sa présence dans plusieurs villes de Midi-Pyrénées, son engagement au sein de la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) « Université fédérale de Toulouse » et ses partenariats institutionnels et économiques, elle est un acteur de l'aménagement et du développement de la région, au sein du territoire national et de l'espace européen.

Par le contenu de ses formations et de ses programmes de recherche, ses coopérations internationales, son implantation hors de France et l'accueil de nombreux étudiants étrangers, elle revendique pleinement son ouverture au monde et à la diversité des cultures.

Soucieuse de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, elle lutte contre toutes les discriminations pour favoriser l'inclusion des individus dans la société et dans la vie active, sans distinction de genre, d'origine, de milieu social ou de condition de santé.

Elle affirme son attachement au principe de laïcité régissant le fonctionnement des services publics, ainsi que son indépendance à l'égard de toute emprise politique, économique ou religieuse.

Elle est fidèle au fonctionnement démocratique, collégial et représentatif de ses instances et encourage la participation de ses membres à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'établissement et de ses composantes.

Elle respecte la liberté d'expression de tous les acteurs de la communauté universitaire, personnels, étudiants ou personnes en formation continue, et assure à leurs organisations syndicales et associations la pleine jouissance des garanties prévues par les textes en vigueur dans la fonction publique.

TITRE I - L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, MISSIONS, AFFILIATION

Article 1 - Dénomination

Conformément aux articles L711-1 et suivants et D711-1 du code de l'éducation, à l'arrêté du 24 novembre 1969 et à la délibération du conseil d'administration du 25 mars 2014, l'université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dénommée « Université Toulouse - Jean Jaurès (UT2J) ».

Article 2 - Siège social

L'UT2J a son siège à Toulouse (Haute-Garonne) à l'adresse suivante : 5 allées Antonio-Machado, 31058 Toulouse, Cedex 09.

Présente dans différents sites de la région Midi-Pyrénées, dans l'espace européen et international, l'UT2J peut s'implanter en tout autre lieu hors de Toulouse, sur décision du Conseil d'administration et le cas échéant du CT.

Article 3 - Missions

En accord avec les dispositions définies dans le livre I, titre II, Chapitre 3 du code de l'éducation, dans le respect des principes applicables aux formations supérieures relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et conformément à l'article L123-3 du code de l'éducation, l'UT2J assure les missions de service public d'enseignement supérieur et de recherche, dans les champs de formation et de recherche suivants :

- « arts, lettres, langues, philosophie (ALLP) » ;
- « sciences humaines et sociales (SHS) » ;
- « informatique, mathématiques, technologies (IMT) ».

Les champs de formation et de recherche de l'UT2J correspondent à deux des grands secteurs de formation tels que définis par l'alinéa 4 de l'article L712-4 du code de l'éducation : lettres et sciences humaines et sociales, sciences et technologies.

Ces missions sont :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, notamment par la préparation aux métiers attachés à ses champs de formation et de recherche ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

En outre, l'UT2J souhaite contribuer :

- au développement de la politique d'enseignement et de recherche en Midi-Pyrénées, notamment au sein de la COMUE ;
- à la valorisation, la promotion et le rayonnement de la langue française, de la langue et de la culture occitanes ;
- à l'accès à la documentation scientifique, aux supports d'enseignement et aux technologies de la connaissance ;
- au développement de la mobilité internationale de ses membres, notamment en privilégiant l'apprentissage des langues étrangères.

Article 4 - Communauté d'universités et d'établissements

L'UT2J est membre de la COMUE « Université fédérale de Toulouse » conformément à l'article 2 et à l'annexe 1 des statuts de la COMUE.

En participant à la COMUE, l'UT2J a choisi un regroupement de type fédéral, fondé sur les principes de subsidiarité et de spécialité, énoncés dans le préambule des statuts de la COMUE.

CHAPITRE II - LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Article 5 - Les étudiants et les personnes en formation continue

Etudiantes, étudiants et personnes en formation continue forment la composante la plus nombreuse de la communauté universitaire. Ils sont la principale raison d'être des unités de formation et de recherche (UFR), écoles, instituts, départements, écoles doctorales et services.

Soucieuse de la réussite de tous, l'UT2J :

- dispense un enseignement supérieur de qualité, fondé sur les recherches les plus avancées ;
- participe à l'épanouissement de chaque personnalité par l'acquisition d'une vaste culture générale, le développement de l'esprit critique, l'exercice de responsabilités et l'apprentissage de la citoyenneté ;
- favorise l'acquisition des langues et la mobilité internationale ;
- assure la formation aux technologies numériques de l'information et de la communication ;
- prépare à l'intégration dans la vie active par la participation à des stages et l'acquisition de compétences professionnelles.

Elle se montre particulièrement attentive :

- à l'accueil et l'information, notamment lors de l'inscription dans un cycle d'étude ;
- à l'orientation à tous les stades du cursus et à l'aide à la construction d'un projet professionnel ;
- à l'accès aux ressources documentaires des bibliothèques ou disponibles en ligne ;
- à la prise en compte des besoins spécifiques de certains étudiants et de certaines personnes en formation continue (personnes en situation de handicap, étrangers, sportifs de haut niveau, en reprise d'étude, salariés, chargés de famille, etc.)

Elle favorise l'implication des étudiants et des personnes en formation continue dans la vie de tous ses campus :

- en soutenant l'initiative étudiante et la vie associative ;
- en offrant la possibilité de participer aux activités artistiques, sportives et à toutes celles qui contribuent à l'enrichissement culturel, au bien-être et à la bonne santé ;

- en encourageant l'engagement, notamment dans les instances élues et en créant les meilleures conditions d'exercice des mandats ;
- en respectant les libertés syndicales et politiques dans un cadre pluraliste et démocratique ;
- en associant le vice-président étudiant (VPE) aux décisions importantes concernant les formations et la vie étudiante.

Article 6 - Les personnels

Les personnels de l'UT2J participent à l'administration et à la vie démocratique de l'établissement. Ils contribuent à l'ensemble des missions de l'université définies à l'article 3 des présents statuts.

Le fonctionnement de l'université est assuré avec le concours de :

- l'ensemble du personnel enseignant affecté à titre principal ou temporaire à l'UT2J, comprenant les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs, les enseignants associés, les chargés d'enseignement, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), les doctorants contractuels et les lecteurs.
- l'ensemble des personnels BIATSS, fonctionnaires et contractuels travaillant à l'UT2J.

Les personnels sont placés sous l'autorité du président, qui a seul pouvoir de recruter les personnels contractuels et vacataires de l'université.

TITRE II - LES INSTANCES EXÉCUTIVES

CHAPITRE I - PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Article 7 - Désignation du président de l'Université

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du CA parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Toutefois, et conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique (CAc), de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout EPSCP ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du CA.

Il est renouvelable une fois. La limite d'âge du président est fixée à soixante-huit ans. Il peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

En cas d'empêchement temporaire du président, le vice-président du CA (VP CA) assure l'intérim dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été préalablement consentie.

En cas d'empêchement définitif du président en fonction, constaté par le Recteur Chancelier des universités, les titulaires d'une délégation de signature restent investis dans leur champ de compétence de cette délégation et les membres du Conseil d'Administration sont convoqués à une séance du Conseil d'Administration présidée par le doyen d'âge des élus du CA.

Ils doivent procéder à l'élection du nouveau Président pour le mandat restant à courir dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

Il doit être procédé à l'élection du Président de l'Université après la proclamation des résultats de l'élection des membres du Conseil d'Administration, de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche.

Le Conseil d'Administration est convoqué à cette fin par le doyen d'âge des élus du CA

Article 8 - Pouvoirs et attributions

Le président dirige l'université en exerçant toutes les prérogatives fixées par la loi.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L712-2, aux 7° et 9° du IV de l'article L712-3 et à l'alinéa 3 de l'article L712-4 du code de l'éducation :

- Il préside le CA, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- Il préside le CAc.
- Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice.
- Il conclut les accords et les conventions.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels BIATSS. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels. La consultation des représentants des personnels est assurée par la commission paritaire d'établissement (CPE). Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels BIATSS recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.
- Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du CA prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les articles R712-1 à 8 du code de l'éducation.
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
- Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.
- Il installe, sur proposition conjointe du CA et du CAc, une mission égalité entre les hommes et les femmes.
- Il présente chaque année au CA le rapport annuel d'activité et le rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.

- Conformément à l'article L712-3 du code de l'éducation, il présente chaque année le bilan social de l'établissement après avis du comité technique.

Le président peut déléguer sa signature au VP CA, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L.713-1 du code de l'éducation, les services communs prévus à l'article L. 714-1 du code de l'éducation et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Il est assisté d'un bureau élu sur sa proposition (cf. article 13).

CHAPITRE II - VICE-PRÉSIDENTS ET BUREAU DE L'UNIVERSITÉ

Article 9 - Vice-présidence du Conseil d'administration

Le CA élit un seul vice-président parmi les élus des collèges A et B du CA, sans condition de nationalité, selon les dispositions prévues à l'article 32 des présents statuts.

Le VP CA assiste le président dans la préparation et le déroulement des séances du CA et dans la mise en œuvre de ses décisions.

Il le représente en toute circonstance lorsque le président le juge nécessaire, à l'exception des prérogatives propres aux vice-présidents de la commission de la recherche (CR) et de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Le VP CA assure la direction de l'université en cas d'absence du président.

Le VP CA assure l'intérim en cas de vacance de la fonction, jusqu'à désignation du nouveau président.

Article 10 - Vice-présidence étudiante du Conseil académique

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L712-4 du code de l'éducation, le CAc élit en son sein un vice-président étudiant (VPE) parmi les étudiants élus du CAc, après appel public à candidature et selon les mêmes modalités d'élection que les autres vice-présidents (cf. article 32 des statuts).

Il est membre élu du CAc et à ce titre siège au bureau de la vie étudiante (BVE) et de la commission fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE).

Le VPE est compétent en matière de vie étudiante et de questions relatives à la formation.

Le VPE est entendu par le CA, le bureau de l'université, la CR, la CFVU, les commissions présidées par les vice-présidents délégués et les services communs en fonction de l'ordre du jour.

Il est destinataire de l'ordre du jour des conseils et commissions du CAc.

Article 11 - Vice-présidences de la commission de la recherche et de commission de la formation et de la vie universitaire

Dans l'exercice de ses fonctions à la direction du CAc, le président d'université est assisté de deux vice-présidents.

La CR et la CFVU élisent, chacune en son sein, un vice-président (VP CR et VP CFVU) parmi les membres élus des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité et selon les dispositions prévues à l'article 32 des présents statuts.

En cas d'absence du président lors d'une séance du CAC plénier, le VP CFVU ou, à défaut, le VP CR, assure la présidence de séance.

En cas d'absence du président lors d'une réunion de la CR ou de la CFVU, c'est le VP de la commission concernée qui dirige les délibérations à l'ordre du jour.

Article 12 - Vice-présidences déléguées

Le président propose la création de vice-présidences déléguées pour prendre en charge des responsabilités centrales qui impliquent, notamment, la représentation de l'UT2J à l'extérieur de l'université.

Le CA désigne le vice-président délégué (VP délégué) sur proposition du président. Lorsque la vice-présidence déléguée concerne les compétences du CAC, de la CR ou de la CFVU, le président sollicite l'avis préalable du conseil ou de la commission concernée.

Les VP délégués sont, selon leurs compétences, membres du bureau de l'université, de la CR ou de la CFVU.

Chaque VP délégué se voit confier l'animation d'une commission permanente (cf. [article 34](#) des statuts) et à charge d'en être le rapporteur.

Article 13 - Bureau de l'université

Lieu de coordination de l'équipe en charge de la direction de l'université, le bureau assiste le président dans sa fonction.

Le bureau est élu par le conseil d'administration sur proposition du président.

Il est composé des vice-présidents et de tout autre membre proposé par le président.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter toute autre personne aux réunions du bureau.

TITRE III - LES INSTANCES DÉLIBÉRATIVES CENTRALES

CHAPITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - Composition du Conseil d'administration

Le CA comprend 36 membres ayant voix délibérative.

Le nombre de membres est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du CA.

En cas de partage égal des voix, le président de l'université a voix prépondérante.

Les 36 membres se répartissent ainsi :

28 membres élus :

- 16 enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants :
 - 8 représentants le collège des professeurs et assimilés (collège A),
 - 8 représentants les autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés (collège B).
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement (collège des usagers).
- 6 représentants des personnels BIATSS en exercice dans l'établissement (collège BIATSS)

Nul ne peut être élu à plus d'un CA d'université.

8 personnalités extérieures à l'établissement :

Les personnalités extérieures à l'établissement comprennent autant de femmes que d'hommes.

Elles sont nommément désignées et ainsi réparties :

- 3 représentants et autant de suppléants de même sexe désignés par leur organisme avant la première réunion du nouveau CA :
 - 1 représentant de la région Midi-Pyrénées (ou son suppléant),
 - 1 représentant de la communauté urbaine « Toulouse-Métropole » (ou son suppléant),
 - 1 représentant de la délégation régionale du CNRS (ou son suppléant).
- 5 personnalités extérieures, dont une au moins est anciennement diplômée de l'université :
 - 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
 - 1 représentant des organisations représentatives des salariés,
 - 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés,
 - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire,
 - 1 représentant désigné à titre personnel,.

Modalités d'appel à candidature des personnalités extérieures :

Les 28 membres élus et les 3 personnalités nommées par leur organisme, procèdent à un appel public à candidature des 5 autres personnalités extérieures.

Cet appel est publié sur le site Internet de l'université 2 semaines au moins avant la première réunion du nouveau CA pour l'élection du président. Il tient compte de l'exigence de parité.

Au terme du délai fixé par l'appel public à candidature, les 5 personnalités sont désignées par les 28 membres élus et les 3 personnalités nommées par leur organisme.

Le choix final de ces personnalités tiendra compte de la répartition par sexe des représentants désignés par leur organisme comme personnalités extérieures, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes. Si les candidatures recueillies après un premier appel ne permettent pas de garantir cette parité, un nouvel appel à candidatures est lancé.

Mandat des membres du CA :

Il court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président de l'université.

Invités au CA :

Lorsque le CA siège en formation plénière, sont invités de droit et à titre consultatif :

- le recteur - chancelier des universités ou son représentant,

- le directeur général des services,
- l'agent comptable.

Sont invités en tant que de besoin et à titre consultatif :

- les vice-présidents de la CR et de la CFVU,
- les directeurs d'UFR, d'écoles et d'instituts.

Peuvent également être invités, les VP délégués, les chargés de mission, les directeurs des services, ainsi que toute personne pouvant éclairer le CA sur un point à l'ordre du jour.

Article 15 - Attributions du Conseil d'administration

Le CA détermine la politique de l'établissement.

Conformément à l'article L712-3 du code l'éducation :

- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université.
 - 2° Il vote le budget et approuve les comptes. Selon l'article R719-72, le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été adopté, par diffusion sur le site Internet de l'université.
 - 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières.
 - 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université.
 - 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents.
 - 6° Il autorise le président à engager toute action en justice.
 - 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.
 - 7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique (CT) mentionné à l'article L951-1-1 du code de l'éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L711-1 du code de l'éducation;
 - 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le CAc, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L712-6-1 du code de l'éducation ;
 - 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le CAc. Chaque année, le président présente au CA un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi. Le CA peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°.
- Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au CA des décisions prises en vertu de cette délégation.
- Toutefois, le CA peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Article 16 - Formation restreinte du Conseil d'administration

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le CA, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

CHAPITRE II - LE CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 17 - Composition du Conseil académique

Selon l'article L712-4 du code de l'éducation, le CAc regroupe les membres de la CR et de la CFVU.

Article 18 - Le président du Conseil académique

Conformément à l'article L712-4 du code de l'éducation et à l'article 8 des présents statuts, le président du CAc est le président de l'université.

Le mandat du président du CAc, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du CAc. Le président du CAc préside la CR et la CFVU. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Le président du CAc peut déléguer sa signature au VP CR et au VP CFVU.

Article 19 - Attributions du Conseil académique plénier

Regroupant la CR et la CFVU, le CAc est un lieu privilégié de réflexion et de proposition sur l'articulation entre enseignement et recherche à l'intérieur de l'établissement.

Selon l'article L712-6-1 (III et V) du code de l'éducation, il est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés,
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L613-1 du code de l'éducation.
- le contrat d'établissement.

Il propose au CA un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du CT mentionné à l'article L951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants, ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers (cf. article L811-1 du code de l'éducation).

Il détermine les conditions dans lesquelles l'établissement rend disponible, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les enseignements sous forme numérique (cf. article L611-8 du code de l'éducation).

Les décisions du CAc comportant une incidence financière sont soumises à approbation du CA.

Article 20 - Formation du Conseil académique restreinte aux enseignants-chercheurs

Selon l'article L712-6-1 (IV) du code de l'éducation, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le CAc est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des ATER.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et assimilés, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs et assimilés, conformément aux textes en vigueur.

Selon l'article L952-6 alinéa 2 du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs relève des seuls représentants de ces personnels d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Selon l'article L952-6-1 alinéa 1 du code de l'éducation, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes, dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L952-6 du code de l'éducation, sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du CAc.

Selon l'article L952-6-1 alinéa 2 du code de l'éducation, les membres de ce comité sont proposés par le président et nommés par le conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Les séances du CAc restreint sont présidées par le VP CR ou, à défaut, par le VP CFVU.

Un bureau est créé au sein du CAc siégeant en formation restreinte.

Le président est assisté d'un collège scientifique qualifié (cf. article 44 des statuts) qui a pour mission de l'assister dans le choix des membres du comité de sélection.

Article 21 - Section disciplinaire du Conseil académique

Selon l'article L712-6-2 du code de l'éducation, le CAc exerce le pouvoir disciplinaire en premier ressort. A ce titre, il est constitué en sections disciplinaires, l'une compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants, l'autre à l'égard des usagers.

Leurs compositions respectent strictement la parité entre les hommes et les femmes.

Les modalités de désignation de leurs membres et leur fonctionnement sont fixés conformément aux articles L811-5, L952-7 et R712-9 à R712-46 du code de l'éducation.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités.

Il est élu à la majorité simple de l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

SECTION I - LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Article 22 - Composition de la commission de la recherche

La commission de la recherche (CR) comprend 40 membres. Afin de respecter la pluridisciplinarité de l'université, les collèges des représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés sont scindés entre les deux grands secteurs de formation de l'université que sont **les lettres et sciences humaines et sociales d'une part et les sciences et technologies d'autre part**.

La représentation des deux grands secteurs de formation de l'université, pour les collèges des représentants des personnels enseignants et usagers, est assurée par la mise en place de « sous-circonscriptions électorales ». Elles correspondent à chacun des grands secteurs de formation.

Le critère de rattachement retenu pour assurer la représentation des grands secteurs de formation enseignés à l'université est celui du domaine des diplômes préparés.

Commission de la Recherche		
Secteurs de formation	Lettres et SHS	Sc. et techno
Collège des représentants des personnels		
Collège A (collège 1) : PR	11	1
Collège B (Collège 2) : HDR	2	1
Collège C (Collège 3) : Docteurs	8	1
Collège D (Collège 4) : Autres EC, E, C et assimilés	1	
Collège E (Collège 5) : I et T	3	
Collège F (Collège 6) : Autres personnels	2	
Collège des représentants des doctorants	5	1
Collège des représentants des personnalités extérieures (PE) - Conseil régional	1	
Collège des représentants des PE - CNRS	1	
Collège des représentants des PE - Désignés à titre personnel	2	

Les personnalités extérieures à l'établissement choisies à titre personnel sont désignées par la CR à la majorité des suffrages exprimés. Elles sont nommément désignées et elles comprennent autant de femmes que d'hommes en application de l'exigence de parité.

Leur mandat d'une durée de 4 ans s'achève avec celui des représentants élus des personnels à la commission.

Le nombre des membres de la CR est augmenté d'une unité lorsque le président du CAC est choisi hors du CAC. En cas de partage égal des voix, le président du CAC a voix prépondérante.

La CR est renouvelée à chaque renouvellement du CAC.

Article 23 - Les attributions de la commission de la recherche

Selon le II de l'article L712-6-1 du code de l'éducation :

- dans le cadre stratégique défini par le CA, la CR répartit l'enveloppe des moyens allouée par ce dernier,
- elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche,
- elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Selon l'article L954-2 du code de l'éducation, elle est consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Elle approuve la nomination des directeurs proposés par les unités de recherche.

Elle encadre le fonctionnement :

- des écoles doctorales, qui assurent aux doctorants une formation à la recherche par la recherche et les aident à valoriser leur thèse en vue d'une insertion professionnelle,
 - des structures fédératives,
- dont l'UT2J est tutelle principale.

Article 24 - Le bureau de la commission de la recherche

Le bureau de la CR est composé du VP CR et de trois membres élus à la CR représentant les champs de formation et de recherche ALLP, SHS et IMT ainsi que des VP délégués dont la commission relève des compétences de la CR. Le bureau peut être élargi en tant que de besoin.

Le bureau de la CR prépare les questions mises à l'ordre du jour des réunions.

SECTION II - LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 25 - Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) est composée de 40 membres. Afin de respecter la pluridisciplinarité de l'université, les collèges des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés d'une part, et celui des usagers d'autre part, sont scindés entre les deux grands secteurs de formation de l'université que sont **les lettres et sciences humaines et sociales d'une part et les sciences et technologies d'autre part**.

La représentation des deux grands secteurs de formation de l'université, pour les collèges des représentants des personnels enseignants et usagers, est assurée par la mise en place de « sous-circonscriptions électorales ». Elles correspondent à chacun des grands secteurs de formation.

Le critère de rattachement retenu pour assurer la représentation des grands secteurs de formation enseignés à l'université est celui du domaine des diplômes préparés.

Commission de la Formation et de la vie universitaire		
Secteurs de formation	Lettres et SHS	Sc. et techno
Collège des représentants des enseignants-chercheurs et enseignants		
Collège A: PR	6	2
Collège B : MCF	6	2
Collège des représentants des personnels BIATSS	4	
Collège des représentants des usagers	14	2
Collège des représentants des personnalités extérieures (PE) – Conseil régional	1	
Collège des représentants des PE – Fédération d'association	1	
Collège des représentants des PE – Etablissement du 2 nd degré	1	
Collège des représentants des PE - Désignés à titre personnel	1	

Les personnalités extérieures à l'établissement choisies à titre personnel sont désignées par la CFVU à la majorité des suffrages exprimés. Elles sont nommément désignées et elles comprennent autant de femmes que d'hommes en application de l'exigence de parité.

Leur mandat d'une durée de 4 ans s'achève avec celui des représentants élus des personnels à la commission.

Le nombre des membres de la CFVU est augmenté d'une unité lorsque le président du CAC est choisi hors du CAC.

En cas de partage égal des voix, le président du CAC a voix prépondérante.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la CFVU.

La CFVU est renouvelé à chaque renouvellement du CAC.

Article 26 - Attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire

Selon le I de l'article L712-6-1 du code de l'éducation, elle est consultée sur les programmes de formation des composantes (cf. article L712-6-1 du code de l'éducation).

Elle adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens allouée par le CA dans le cadre stratégique défini par ce dernier ;
- les règles relatives aux examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures de nature à :
 - permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis,
 - faciliter leur entrée dans la vie active,
 - favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants,
 - améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement,
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L123-4-2 du code de l'éducation.

La CFVU participe à l'animation de la vie étudiante sur l'ensemble des campus et au soutien des activités et associations culturelles, sportives et sociales en direction des usagers.

Article 27 - Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire

Le bureau de la CFVU prépare les questions mises à l'ordre du jour des réunions.

Le bureau de la CFVU est composé du VP CFVU, du VPE, des VP délégués dont la commission relève des compétences de la CFVU.

Font également partie du bureau, trois membres élus de la CFVU, représentant à la fois les trois champs de formation et de recherche (ALLP, SHS, IMT) et les catégories statutaires de personnels (enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS).

Il peut être élargi en tant que de besoin.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS CENTRAUX

Article 28 - Composition des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste de candidats représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, comporte des titulaires et des suppléants. Ces derniers sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires selon les dispositions prévues par l'alinéa 9 de l'article L719-1 du code de l'éducation.

Selon l'alinéa 8 de l'article L719-1 du code de l'éducation, pour les élections au CA des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste doit assurer la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation prévus par la loi et enseignés à l'université.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Article 29 - Organisation des élections

Le vote a lieu à bulletin secret, et se déroule selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation, les élections se font, au sein de chaque collège, au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

L'élection a lieu par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 30 - Répartition des sièges

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

Les élections au CA, à la CR et à la CFVU ont lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Pour les élections au CA des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les suppléants des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires ; ils ne siègent qu'en l'absence de ces derniers.

Article 31 - Mandat des membres des conseils

Le mandat des membres des conseils est de 4 ans. Celui des membres usagers est de 2 ans.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège de représentant des personnels, pour quelque cause que ce soit, ce siège est dévolu de plein droit, pour la durée du mandat restant à accomplir, au candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu et ainsi de suite, le cas échéant jusqu'à épuisement de la liste.

En cas d'impossibilité, une élection est organisée pour un renouvellement partiel.

S'agissant du collège des usagers, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, chaque membre titulaire est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient alors titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues à l'alinéa précédent, une élection est organisée pour un renouvellement partiel.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'une personnalité extérieure, il y a lieu à renouvellement partiel à moins que celle-ci ne se produise moins de six mois avant un renouvellement général.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au CA, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du CA ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du CA emportent la dissolution du CA et du CAC et la fin du mandat du président de l'université.

Pour l'ensemble des opérations électorales de l'établissement, le président de l'université est assisté d'un comité électoral consultatif (CEC, cf. article 43 des statuts).

Article 32 - Fonctionnement des conseils et des commissions du Conseil académique

Le CA, le CAC, la CR et la CFVU élisent, chacun en son sein, un vice-président (respectivement VP CA, VPE, VP CR et VP CFVU) à la majorité absolue de ses membres en exercice, aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative ensuite, au plus tard dans un délai de deux mois suivant les élections ou la vacance du siège.

En cas d'empêchement définitif du VP CA, du VP CR, du VP CFVU ou du VPE, il est procédé à l'élection d'un nouveau VP par l'instance concernée, pour la durée du mandat restant à courir.

Les conseils et les commissions du CAC se réunissent sur convocation du président de l'UT2J au moins trois fois par an. Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant la date de la séance. Les documents d'appui sont envoyés au moins 5 jours avant la date de la séance. En cas d'urgence, les convocations et les documents peuvent être envoyés dans un délai plus bref.

Les conseils et les commissions du CAC sont présidés par le président de l'UT2J ou, en cas d'absence, par le VP CA, le VP CR ou le VP CFVU (cf. articles 7, 9 et 11 des statuts).

Le président de l'université convoque les conseils et les commissions du CAC et en fixe l'ordre du jour avec le VP CA ou le VP de la commission concernée.

Les conseils de l'UT2J et les commissions du CAC, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité de recherche ou un service commun, en entendent le directeur.

Une instance collégiale ne peut se tenir que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée.

Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement. Il vaut pour la durée du conseil.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, les instances collégiales peuvent se réunir une nouvelle fois sans condition de quorum.

Les délibérations des instances collégiales sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Pour les délibérations à caractère statutaire (cf. article L711-7 du code de l'éducation), le CA vote à la majorité absolue des membres en exercice.

Pour les délibérations à caractère budgétaire, le CA vote valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés (cf. article R719-68 du code de l'éducation). Dans le cas où le quorum n'est pas atteint en matière budgétaire, les instances collégiales peuvent se réunir une nouvelle fois avec la même condition de quorum.

Dans le cadre de leurs missions, le CA et le CAC se dotent d'un règlement intérieur adopté par délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 33 - Conditions de représentation au sein des conseils et commissions

Les membres de chacun des conseils et commissions peuvent donner procuration à un autre membre quel que soit son collège lorsqu'ils se tiennent de manière plénière.

Lorsqu'ils siègent en formation restreinte, les procurations ne peuvent être données qu'à un membre du même collège.

Nul ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les représentants des usagers et les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes possèdent un suppléant qui siège en cas d'absence du titulaire.

Dans le cas où ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent siéger, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil ou de la commission sans distinction de collèges.

TITRE IV - INSTANCES CONSULTATIVES CENTRALES

CHAPITRE I - LES INSTANCES EN APPUI À L'EXÉCUTIF

Article 34 - Commissions permanentes

En vue de préparer leurs décisions et leurs délibérations, le président, le bureau et les conseils sont assistés de commissions permanentes. Ces commissions instruisent les dossiers qui leur sont confiés dans le cadre de leurs compétences. A ce titre, elles peuvent être rattachées plus spécifiquement à l'un des deux conseils, à la CR et à la CFVU.

Les commissions permanentes sont créées par le CA sur proposition du président, après avis du CAC, de la CR ou de la CFVU conformément à l'article 12 des présents statuts.

La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de chaque commission permanente sont arrêtées par délibération statutaire du CA sur proposition du président, après avis du CAC.

Le responsable de chacune de ces commissions porte le titre de vice-président délégué et siège à ce titre au bureau de l'université.

Article 35 - Chargés de mission

Pour accomplir les missions définies par le projet d'établissement ou pour accompagner l'activité du bureau de l'université, le président nomme des chargés de mission.

Il en définit avec eux les objectifs et la durée.

Chaque mission fait l'objet d'une lettre transmise pour information aux membres des deux conseils.

Le chargé de mission coordonne les actions spécifiques dont il a la charge.

Conformément à la loi, le président installe, sur proposition conjointe du CA et du CAc, une mission égalité entre les hommes et les femmes.

Afin de marquer l'intérêt de l'université pour la réussite des étudiants et l'insertion des personnels en situation de handicap, le président nomme un chargé de mission handicap.

Les chargés de missions pérennes rendent compte régulièrement de leur action au président. Ils conduisent leur action dans le cadre d'un des deux conseils devant lequel ils présentent l'avancement de leurs travaux.

Les chargés de mission peuvent être invités et consultés par toutes les instances de l'université lorsqu'un point concernant leur mission est à l'ordre du jour.

Article 36 - Congrès

La réunion des membres du CA, du CAc et des élus titulaires (ou à défaut de leurs suppléants) du CT constitue le congrès de l'université.

Le congrès est un lieu de régulation du débat démocratique relatif à la politique de l'établissement.

Il peut émettre un avis consultatif sur toute question qui lui est soumise.

Il est réuni par le président au moins une fois par an, notamment à l'occasion de la présentation du rapport d'activité du président, et pendant la préparation du projet d'établissement.

Il est réuni de droit par le président à la demande de la moitié au moins de ses membres.

CHAPITRE II - LES INSTANCES RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL

Article 37 - Comité technique

Le comité technique (CT) est créé conformément à l'article L951-1-1 du code de l'éducation.

Les dispositions du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux CT dans les administrations et les établissements publics de l'Etat déterminent sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

Le CT de l'université est composé de 10 représentants du personnel titulaires et d'un nombre égal de suppléants, élus au scrutin de liste avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il comprend, en outre, le président de l'université, ou son représentant, qui le préside et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Le mandat des membres élus du CT est fixé à quatre ans.

Le CT examine notamment les questions relatives : - à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ;

- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnels ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail
- à la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement.

Le CT bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le CHSCT.

Le CT donne son avis sur le schéma directeur pluriannuel en matière de politique de handicap qui définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L323-2 du code du travail.

Les règles de fonctionnement du CT et de désignation de ses représentants sont régies par les dispositions du décret susvisé et par son règlement intérieur.

Article 38 - Commission paritaire d'établissement

Conformément aux dispositions de l'article L953-6 du code de l'éducation et du décret n° 99-272 du 6 avril 1999, une CPE est créée.

Elle est compétente à l'égard des personnels des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation, des personnels des corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des personnels des corps des bibliothèques.

La CPE est composée de représentants du personnel et de leurs suppléants élus au scrutin de liste à un tour dans les conditions fixées par le décret susvisé.

Les représentants de l'établissement sont nommés par le président dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats.

La CPE, en commission plénière ou restreinte, est présidée par le président de l'université ou par son représentant. La CPE se réunit au moins une fois par an en formation plénière, notamment pour la gestion du mouvement interne et au moins une fois par an en formation restreinte à chaque catégorie de chaque groupe de corps. Elle se réunit dans les conditions fixées par le décret susvisé. Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 99-272 du 6 avril 1999, la CPE prépare les travaux des commissions administratives paritaires des personnels BIATSS.

Elle est consultée sur les décisions individuelles et sur l'affectation des personnels BIATSS.

Ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

La CPE est saisie du projet d'avis défavorable motivé du président relatif à l'affectation d'un personnel BIATSS, en application du 4° de l'article L712-2 du code de l'éducation.

Les règles de fonctionnement de la CPE et de désignation de ses représentants sont régies par les dispositions du décret susvisé et par son règlement intérieur.

Article 39 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Un CHSCT est créé en application du décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux CHSCT dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique.

Le CHSCT est placé auprès du président et apporte son concours dans les matières relevant de sa compétence au CT de l'établissement.

Il comprend le président de l'université ou son représentant, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, le médecin de prévention de l'université, le conseiller de prévention, l'inspecteur de santé et de sécurité au travail et des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires est de neuf.

Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Les représentants du personnel sont librement désignés par leurs organisations syndicales, selon le nombre de sièges fixé proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel au sein du CT.

Le CHSCT se réunit en formation élargie aux représentants des usagers pour l'examen des questions susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

Le nombre de représentants titulaires des usagers est de deux.

Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Ils sont désignés librement par leurs organisations représentées au CA.

Le nombre de sièges attribués aux représentants des usagers est réparti selon la règle du plus fort reste en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste présentée par les organisations lors de l'élection au CA.

Le CHSCT a notamment pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Les projets élaborés et les avis émis par le CHSCT, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers, sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des usagers dans un délai d'un mois.

Les règles de fonctionnement du CHSCT et de désignation de ses représentants sont régies par les dispositions du décret susvisé et par son règlement intérieur.

Article 40 - Commission consultative paritaire des agents non titulaires

Au vu des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et conformément à l'arrêté du 8 avril 2008, une commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP-ANT) est créée.

Elle est compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La CCP-ANT comprend en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel des agents non titulaires, élus pour un mandat de 3 ans.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

A l'occasion de sa réunion, elle peut être informée sur toute question relative à la politique de l'établissement à l'égard des agents non titulaires.

Les règles de fonctionnement de la CCP-ANT et de désignation de ses représentants sont régies par les dispositions de l'arrêté susvisé et par son règlement intérieur.

Article 41 - Commission consultative des doctorants contractuels

Conformément aux dispositions du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, une commission consultative est instituée pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels (CCDC).

Elle comporte :

- des membres de droit : le président de l'université ou son représentant, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant,
- 3 membres de la CR, nommés parmi les enseignants-chercheurs et les chercheurs, par le président de l'université, sur proposition de la CR, pour la durée de leur mandat (4 ans).
- 3 doctorants contractuels (et 3 suppléants) élus pour un mandat de 2 ans.

En cas d'absence d'un titulaire, son suppléant le remplace. Si un titulaire ne remplit plus les conditions pour siéger, son suppléant devient titulaire. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Des experts désignés en fonction des dossiers à examiner pourront être invités pour éclairer la commission.

La CCDC est présidée par le président ou son représentant.

La CCDC rend des avis motivés au président de l'université.

Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du président de l'université.

A l'occasion de sa réunion, elle peut être informée sur toute question relative à la politique de l'établissement en matière de gestion des doctorants contractuels.

Article 42 - Commission consultative compétente à l'égard des enseignants du 2nd degré

Instituée par délibération du CA du 18 février 2014, la commission consultative paritaire compétente à l'égard des enseignants du second degré est chargée de préparer les travaux des commissions administratives paritaires académiques placées auprès du recteur d'académie.

Elle est composée :

- du président de l'université ou du VP CA,
- du responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines,
- du responsable du service chargé de la gestion des enseignants du second degré,
- du directeur de l'ESPE,
- des directeurs des IUT,
- d'un représentant des autres écoles et instituts,
- des directeurs d'UFR concernés,
- d'un représentant des autres UFR et de deux personnes (si possible enseignants) désignées par chacune des organisations syndicales représentées au CT.

Cette instance est consultée pour traiter de l'examen des dossiers de promotion, de notation ou tout autre problème touchant à la situation individuelle des personnels du second degré affectés à l'université.

La commission a également pour objet l'analyse des conditions d'exercice des activités d'enseignement, de recherche, et des responsabilités administratives assurées par les enseignants du second degré.

CHAPITRE III - LES AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 43 - Comité électoral consultatif

Pour l'ensemble des opérations électorales de l'établissement, le président de l'université est assisté d'un comité électoral consultatif (CEC) comprenant notamment des représentants des personnels et des usagers.

Le CEC de l'université exerce les attributions consultatives fixées par la réglementation en matière d'élections universitaires.

Le président de l'université ou son représentant préside les séances du CEC.

Le CEC est composé :

- d'un représentant de chaque liste représentée au conseil d'administration de l'université. Chacun de ces représentants est désigné par et parmi la liste qu'il représente ;
- d'un représentant de chaque liste représentée au comité technique lorsque cette liste n'est pas représentée au conseil d'administration de l'université. Chacun de ces représentants est désigné par et parmi la liste qu'il représente ;
- des délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D.719-22 du code de l'éducation lorsqu'ils sont connus ;
- d'un représentant désigné par le recteur d'académie ;
- du chef du service en charge des élections ou de son représentant.

Article 44 - Collèges scientifiques qualifiés

Les collèges scientifiques qualifiés (CSQ) sont constitués à parité de professeurs et de maîtres de conférences élus par leurs pairs pour un mandat de 3 ans.

Un CSQ est créé par le CAc restreint pour une ou plusieurs sections du CNU représentées dans l'établissement. Toute modification sera effectuée dans les mêmes conditions.

Pour chaque emploi d'enseignant-chercheur ouvert dans son domaine et en fonction de son profil, le CSQ a pour vocation principale :

- de constituer un vivier de personnes aptes à siéger en comité de sélection ;
- de proposer par un avis simple au CAc en formation restreinte la composition des comités de sélection.

Pour éclairer les décisions de la CR ou du CAc, le CSQ donne un avis simple sur les candidatures des ATER, des chargés de cours, des enseignants associés et des professeurs invités.

Article 45 - Conférence de la recherche

La conférence de la recherche est composée du VP de la CR, des membres de la CR, des directeurs des unités de recherche, des directeurs des écoles doctorales dont l'UT2J est tutelle principale, des directeurs d'UFR et de tous les responsables des structures scientifiques ou administratives en lien avec la recherche.

Sa composition peut être élargie en tant que de besoin.

La conférence de la recherche est un lieu de diffusion et d'échange d'informations.

TITRE V - COMPOSANTES PÉDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE

Article 46 - Composantes

Pour assurer ses missions, l'UT2J est constituée par un ensemble de composantes au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation, de nature, de niveau, de vocation culturelle, scientifique et technique diversifiés s'ordonnant entre elles de manière cohérente et complémentaire.

Les composantes de l'UT2J au sens de l'article L713-1 sont :

- les unités de formation et de recherche (UFR)
- les instituts et les écoles au sens des articles L713-9 et D713-1 à D713-22 du code de l'éducation ;

- les laboratoires.

L'UT2J comprend par ailleurs des structures internes aux composantes: les départements.

Selon l'article L713-1 du code de l'éducation, l'université peut également regrouper :

- d'autres types de composantes créées par délibération du CA de l'université après avis du CAC ;
- des regroupements de composantes créés par délibération du CA de l'université après avis du CAC ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2° de l'article susvisé, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du CA de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Comme le permet l'article L713-1 du code de l'éducation, l'UT2J comporte une école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE).

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le CA de l'université à la majorité absolue des membres en exercice.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Le président conduit un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes.

Article 47 - Le Conseil des directeurs de composantes

Le conseil des directeurs de composantes (CDC) rassemble les directeurs des composantes définies dans les statuts de l'UT2J : UFR, écoles, instituts, laboratoires.

Il est présidé par le président de l'université ou son représentant.

En cas d'absence, un directeur de composante peut être remplacé par son directeur adjoint ou, à défaut, une personne désignée à titre de suppléant par le conseil de la composante.

Sont invités à titre permanent les directeurs des départements, les directeurs des écoles doctorales dont l'UT2J est tutelle principale.

Le CDC peut inviter toute personne pouvant l'éclairer sur un dossier à l'ordre du jour.

Le CDC se réunit en conférence plénière au moins 1 fois par semestre sur convocation du président.

Il a pour rôle d'améliorer l'échange d'informations entre la direction de l'université et ses composantes et de contribuer à coordonner la politique de ces dernières en matière de formation et de recherche, dans le respect des décisions des conseils centraux.

Le président le consulte :

- sur les enjeux et stratégies de formation et de recherche
- pour préparer, coordonner et suivre l'application des décisions des conseils centraux dans les composantes.

Le CDC peut se réunir en conférence de champ de formation et de recherche composée des directeurs de composantes du champ concerné (ALLP, SHS et IMT).

Chaque conférence de champ donne un avis sur :

- la politique propre à chaque champ,
- l'articulation entre la formation et la recherche à l'intérieur de chaque champ,
- les actions transversales de formation et de recherche entre les champs.

TITRE VI - LES SERVICES DE L'UNIVERSITÉ

Article 48 - Directeur général des services

Conformément au décret n° 2010-175 du 23 février 2010, relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur et à l'article L953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services de l'UT2J est nommé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président.

Il assure, sous l'autorité du président de l'université, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

Il contribue à l'élaboration de la politique d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle.

Il conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

Il est assisté dans cette gestion par les directeurs généraux des services adjoints.

Il participe avec voix consultative au CA et aux autres instances administratives de l'université.

Article 49 - Agent comptable

Conformément au décret n° 2010-172 du 23 février 2010 modifiant le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à l'article L953-2 du code de l'éducation, l'agent comptable de l'UT2J est nommé sur proposition du président de l'UT2J, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre du budget.

Conformément à l'article R719-123 du code de l'éducation, l'agent comptable exerce les fonctions de chef du service de la comptabilité de l'établissement. A ce titre, il tient la comptabilité de l'établissement et établit son compte financier.

Conseiller du président en matière financière et comptable, il est un acteur de la modernisation de la politique budgétaire et financière de l'établissement.

L'agent comptable peut exercer, sur décision du président, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

Il participe avec voix consultative au CA et aux autres instances administratives de l'université.

Article 50 - Services communs et services centraux

Les services communs visés par les articles L712-7, L714-1 et D714-1 à D714-82 du code de l'éducation, sont créés par décret.

Les services communs tels que mentionnés dans la liste indicative annexée, sont associés aux instances délibératives et consultatives relevant du périmètre de leurs missions et rendent compte annuellement de leur activité au CA de l'université.

Les services centraux assurent le fonctionnement administratif et technique de l'université. Ils sont créés en fonction de l'organisation interne de l'université et peuvent répondre à des besoins spécifiques. Ils permettent à tous les usagers et aux personnels de l'université de travailler dans les meilleures conditions au quotidien.

Article 51 - Le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)

Conformément aux dispositions du code de l'éducation en vigueur, le service universitaire des activités physiques et sportives a pour mission d'établir les programmes d'activités, d'en informer les étudiants et de veiller au bon déroulement de ces activités.

Ce service, qui travaille en particulier avec le Service Inter Universitaire des Activités Physiques et Sportives, a pour notamment pour mission :

- d'assurer un enseignement théorique et pratique donnant lieu à la délivrance d'Unité d'Enseignement spécifique,
- assurer l'enseignement, l'animation et la recherche dans le domaine des activités physiques, sportives et de plein air.
- conserver, les liens avec la F.F.S.U. pour la gestion et l'animation des rencontres inter universitaires.
- participer à la mise en place d'activités sportives en direction des personnels, notamment avec le SCASC.

Le SUAPS est placé sous l'autorité d'un directeur élu et administré par un conseil du SUAPS présidé par le président de l'université Toulouse - Jean Jaurès ou son représentant.

Le directeur est élu pour 4 ans.

Les enseignants, les personnels BIATSS et les personnalités extérieures sont désignés pour 4 ans renouvelables.

Les étudiants sont désignés pour 1 an renouvelable.

Le conseil du SUAPS confie à un conseil d'enseignement l'orientation pédagogique du service.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 52 - Modification des structures et des statuts

La modification des structures et la révision des statuts peuvent être proposées au CA par le président de l'UT2J ou par un tiers au moins des membres du CA. Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité absolue des membres en exercice après avis du CT.

Les modifications apportées aux structures ou aux statuts sont transmises, sans délai, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous couvert du recteur de l'académie, chancelier des universités.

Article 53 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'université est établi par une commission ad hoc, dirigée par le président de l'université ou son représentant. Il est adopté par le CA à la majorité absolue de ses membres en exercice après avis du CAC et du CT.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions à l'initiative du président ou à la demande de la majorité absolue des membres en exercice du CA.

Article 54 - Dispositions transitoires

54-1. Dispositions applicables à compter de la publication de la loi ESR et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret relatif aux enseignants-chercheurs :

- Article 16 - Formation restreinte du CA : le président conserve la compétence relative au droit de veto à l'encontre des affectations des enseignants-chercheurs.
- Article 20 - Formation restreinte du CAC aux enseignants-chercheurs : le CA conserve la compétence relative à l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs.

A l'entrée en vigueur du décret relatif aux enseignants-chercheurs, les dispositions du 57-1 seront abrogées et celles des présents statuts s'appliqueront intégralement.

54-2. Dispositions applicables à compter de la publication de la loi ESR et jusqu'à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du CA en exercice à la date de publication de cette même loi :

- Article 11 - Vice-présidences de la CR et de la CFVU : les titres de VP CR et VP CFVU sont attribués respectivement aux ex VP du Conseil scientifique et du Conseil des études et de la vie universitaire avec toutes compétences afférentes à ces fonctions.
- Article 14 - Composition du CA : les membres du CA en exercice continuent de siéger jusqu'à désignation de leurs successeurs.
- Article 21 - Section disciplinaire : la section disciplinaire continue de relever du CA restreint dans les conditions prévues par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013.
- Article 22 - Composition de la CR : les membres de l'ex-CS en exercice continuent de siéger au sein de la CR jusqu'à désignation de leurs successeurs.
- Article 25 - Composition de la CFVU : les membres de l'ex-CEVU en exercice continuent de siéger au sein de la CFVU jusqu'à désignation de leurs successeurs.

A l'échéance du mandat des membres du CA, les dispositions du 57-2 seront abrogées et celles des présents statuts s'appliqueront intégralement.

STATUTS ADOPTES LE 24 JUIN 2014 ET MODIFIES PAR DELIBERATION DU CA LES :

10 novembre 2015, 9 février 2016, 6 décembre 2016 et 19 septembre 2017.

Toulouse, le 19 septembre 2017

Daniel LACROIX
Président de l'Université Toulouse - Jean Jaurès